

**AVENANT DU 7 JUILLET 2008
A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DE LA METALLURGIE
DE LA HAUTE-MARNE ET DE LA MEUSE DU 15 DECEMBRE 1975 MODIFIEE
RELATIF A LA PREVOYANCE**

Entre

La Chambre Syndicale des Industries Métallurgiques, Mécaniques et Connexes de la Haute-Marne et de la Meuse - Comité des Industries Métallurgiques et Connexes, représentée par Messieurs André ROBERT-DEHAULT et Jean-Claude RYLKO,

d'une part,

Et

Les organisations syndicales soussignées,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Après l'article 228 de l'avenant mensuels à la Convention Collective de Travail des Industries Métallurgiques et Connexes de la Haute-Marne et de la Meuse, il est ajouté un article 228 bis :

ARTICLE 228 bis PREVOYANCE

I) Régime

« A compter du 1^{er} janvier 2009, l'employeur mettra en place, en faveur des mensuels ayant plus d'un an d'ancienneté qui ne bénéficient pas de la cotisation prévue à l'article 7 de la Convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, un régime de prévoyance comportant une garantie décès.

Cette garantie décès devra inclure le versement d'un capital, en cas de décès ou, en anticipation, en cas d'invalidité 3^{ème} catégorie reconnue par la Sécurité sociale, et/ou le versement d'une rente éducation aux enfants à charge.

L'employeur consacrera à ce régime, pour chaque salarié visé au premier alinéa ci-dessus, au minimum un taux de cotisation égal, pour une année complète de travail, à 0,40 % du montant de la REGA du mensuel classé au coefficient 190. Cette cotisation

sera calculée sur la base de la REGA (Rémunération Effective Garantie Annuelle) en vigueur au 1er janvier de l'année considérée pour la durée légale du travail. Elle sera réduite, prorata temporis, pour les salariés soumis à un horaire de travail effectif inférieur à la durée légale du travail, ainsi que pour ceux dont la condition d'ancienneté a été remplie en cours d'année ou dont le contrat de travail a pris fin en cours d'année.

Cette cotisation s'imputera sur toute cotisation affectée par l'employeur à un régime de prévoyance décès existant dans l'entreprise.

La partie patronale s'engage à proposer aux employeurs une ou plusieurs offres d'organismes assureurs leur permettant de remplir leur obligation.

En outre, les parties signataires incitent les employeurs, à consacrer en plus de la cotisation visée ci-dessus, une cotisation à la charge exclusive du salarié, égale au minimum, pour une année complète de travail, à 0,30 % du montant de la REGA du mensuel classé au coefficient 190. Cette cotisation sera calculée sur la base de la REGA (Rémunération Effective Garantie Annuelle) en vigueur au 1er janvier de l'année considérée pour la durée légale du travail. Elle sera réduite, prorata temporis, pour les salariés soumis à un horaire de travail effectif inférieur à la durée légale du travail, ainsi que pour ceux dont la condition d'ancienneté a été remplie en cours d'année ou dont le contrat de travail a pris fin en cours d'année.

Lorsque cette cotisation sera mise en oeuvre, elle sera affectée à la couverture des risques décès et/ou invalidité et/ou incapacité.

II) Suivi de l'avenant

La mise en œuvre de cet avenant sera examinée au moins un fois par an lors d'une réunion de la Commission Paritaire Territoriale de l'emploi.

III) Dénonciation partielle

Les parties signataires rappellent que la présente convention collective est le résultat de la recherche d'un équilibre entre leurs intérêts respectifs.

Elles considèrent, en conséquence, qu'une clause de dénonciation partielle ne peut être envisagée que de manière tout à fait exceptionnelle et pour des sujets strictement délimités dont l'évolution comporte des risques susceptibles d'affecter la convention collective tout entière.

C'est dans ces conditions qu'elles conviennent des dispositions ci-après, dont l'application est limitée au présent article 228 bis.

Les dispositions du présent article pourront faire l'objet d'une dénonciation unilatérale par chaque signataire, indépendamment des autres dispositions de la présente convention collective.

La dénonciation sera notifiée, par son auteur, à tous les signataires par lettre recommandée avec accusé de réception et fera l'objet d'un dépôt auprès de la Direction des Relations du travail au Ministère du Travail et au secrétariat greffe du

Conseil de Prud'hommes, dès que la notification en aura été faite au dernier signataire par la réception, par celui-ci, de la lettre recommandée.

La dénonciation prendra effet à l'expiration d'un préavis de 3 mois et une nouvelle négociation devra s'engager à la demande de l'une des parties intéressées.

Lorsque la dénonciation sera le fait d'une partie seulement des signataires employeurs ou salariés, elle ne fera pas obstacle au maintien en vigueur des dispositions du présent article.

Lorsque la dénonciation sera le fait de la totalité des signataires employeurs ou des signataires salariés, le présent article cessera de plein droit de produire ses effets à la date d'entrée en vigueur du nouvel article destiné à le remplacer, ou, à défaut et au plus tard à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin du préavis.

Article 2

En application de l'article L 132-2-2 du code du travail, la partie la plus diligente notifiera à l'ensemble des organisations représentatives le texte de cet avenant.

Le présent accord, établi conformément à l'article L 132-1 du code du travail, est fait en nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues par la loi.

Fait à Saint-Dizier, le 7 juillet 2008.

Pour le C.I.M.C.,

M. André ROBERT-DEHAULT

Pour le C.I.M.C.,

M. Jean-Claude RYLKO

Pour la CFDT Haute-Marne et Meuse
Monsieur

Pour la C.F.E./C.G.C. Haute-Marne et Meuse
Monsieur

Pour la CFTC Haute-Marne et Meuse
Monsieur

Pour la CGT Haute Marne et Meuse
Monsieur

Pour la C.G.T./F.O. Haute-Marne et Meuse
Monsieur